

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 188/24 IV-COM

Arrêt commercial - faillite

Audience publique du trois décembre deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2024-00965 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;
Michèle HORNICK, premier conseiller;
Carole BESCH, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

la société anonyme SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration,

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice suppléant Luana Cogoni en remplacement de l'huissier de justice Véronique Reyter, les deux demeurant à Esch-sur-Alzette, du 10 octobre 2024,

comparant par Maître Sam Pletsch, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

1) Monsieur le Receveur-Préposé du bureau de Recette des Contributions de Luxembourg, ayant ses bureaux à L-2982 Luxembourg, 18, rue du Fort Wedell,

intimé aux fins du prédit acte Cogoni,

comparant par lui-même,

2) Maître Perrine LAURICELLA, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-1471 Luxembourg, 270, route d'Esch, prise en sa qualité de curatrice de la faillite de la société anonyme SOCIETE1.) SA, déclarée en état de faillite par jugement du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 2 août 2024,

intimée aux fins du prédit acte Cogoni,

comparant par elle-même.

LA COUR D'APPEL

Par jugement commercial rendu par défaut le 2 août 2024, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a déclaré en état de faillite, sur assignation de Monsieur le Receveur-Préposé du Bureau de Recette des Contributions de Luxembourg (ci-après Monsieur le Receveur), qui se prévalait d'une créance fiscale de 130.743,90 euros, la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après la société SOCIETE1.)). Le jugement a désigné curatrice de la faillite Maître Perrine Lauricella (ci-après la Curatrice).

Par acte d'huissier de justice du 10 octobre 2024, la société SOCIETE1.) a régulièrement relevé appel de ce jugement qui, d'après les éléments du dossier, n'a pas été signifié.

Au fond, elle conclut à voir rabattre la faillite.

La société SOCIETE1.) fait valoir qu'elle avait réglé sa dette fiscale au moment du jugement de faillite, et que les conditions de la faillite, à savoir l'état de cessation des paiements et l'ébranlement du crédit, ne sont pas remplies. Elle expose que les montants suffisants pour désintéresser les créanciers et régler les frais et honoraires de la Curatrice ont été virés sur le compte-tiers de son mandataire. Celui-ci se porte fort pour les continuer à la Curatrice.

Au vu des pièces versées, ni la Curatrice ni Monsieur le Receveur ne s'opposent au rabattement de la faillite.

Appréciation

L'appel est recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai de la loi.

Il incombe à la société demanderesse du rabattement de la faillite de prouver qu'elle ne se trouvait pas au moment du prononcé du jugement déclaratif en état de faillite au sens de l'article 437 du Code de commerce, en d'autres termes qu'elle n'était pas en état de cessation des paiements et que son crédit n'était pas ébranlé.

La cessation des paiements est le fait matériel du commerçant qui, n'honorant plus ses dettes liquides et exigibles, a arrêté son mouvement de caisse.

Il y a ébranlement du crédit lorsque la cessation des paiements porte atteinte au crédit, à la solvabilité du débiteur et compromet l'ensemble de ses opérations ou lorsque la cessation des paiements est la conséquence d'un manque de crédit.

Il résulte des pièces versées et des développements faits à l'audience que le montant total de 131.575 euros a été réglé à l'Administration des contributions directes le 29 juillet 2024. Les montants de 8.810,53 euros et de 350 euros, suffisants pour régler l'intégralité du passif de 6.900,62 euros résultant de deux déclarations de créance, ainsi que les frais et honoraires de la Curatrice, taxés à 2.152,91 euros, ont été consignés sur le compte-tiers du mandataire de l'appelante, qui se porte fort pour les continuer à la Curatrice en cas de rabattement de la faillite.

Il faut conclure de ce qui précède que le non-paiement de la créance ayant donné lieu au prononcé de la faillite était dû à un dysfonctionnement momentané et que la société appelante n'était pas, au moment du prononcé de la faillite, en état de cessation des paiements et d'ébranlement de crédit. Il y a partant lieu de rabattre la faillite.

Les demandes tendant à voir annuler les actes effectués par la Curatrice dans le cadre de la faillite et à voir ordonner la publication, par extraits, du présent arrêt dans deux journaux, aux frais de Monsieur le Receveur, ne sont pas autrement justifiées, de sorte qu'elles sont à rejeter.

Les frais et dépens des deux instances restent à charge de l'appelante, étant donné que c'est par sa négligence que la procédure de la faillite a été déclenchée.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le déclare fondé,

réformant,

dit que la faillite de la société anonyme SOCIETE1.) SA est rabattue,

rejette les demandes de la société anonyme SOCIETE1.) SA pour le surplus,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) SA aux frais et dépens des deux instances.